



Saint-Cannat, le jeudi 20 mars 2025

VILLE DE SAINT-CANNAT

Commune de Saint-Cannat	Extrait du registre des arrêtés du Maire du 20/03/2025	PM-2025-047
-------------------------	--	-------------

**Portant réglementation sur l'interdiction
de circuler et de stationner**

Le Maire de la commune de Saint-Cannat,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.412-26, R.412-28 et R.417-10

Vu le Code des Collectivités Territoriales, arts L.2212-2, L.2212-5, L.2213 à L.2213-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Le Maire de la commune de Saint-Cannat considérant :

Qu'il convient, compte tenu de la demande, de l'association Lambescaine sports et loisirs représenté par Monsieur De Michellis Andréa, concernant l'organisation d'une compétition de Gymnastique les 25-26-27 Avril 2025, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement de tous véhicules est interdit face au Tennis couvert (partie basse du stationnement) pour laisser la place aux organisateurs :

Chemin de Berre

Du vendredi 25 Avril 2025 à 11h00 au lundi 28 Avril 2025 à 09h00

Article 2 :

La circulation sera interrompue (Route barrée avec déviation) afin de **décharger** et recharger le matériel de gymnastique :

Chemin de Berre De l'angle du Chemin de Saint André à l'angle du Bd Marcel Parraud
Le vendredi 25 Avril 2025 de 11h00 à 13h00
Le Dimanche 27 Avril 2025 de 18h00 à 23h00

Article 3 :

La circulation sera réglementée, interrompue par **intermittence** afin de faire repartir les 2 semi-remorques :

Chemin de Berre,
Le lundi 28 Avril 2025 entre 08h30 et 09h30

Article 4 :

Le stationnement de 2 semi-remorques sera autorisé, **chemin de Berre**, le long du grillage du stade :

Du vendredi 25 Avril 2025 à 11h00 au Lundi 28 Avril 2025 à 10h00

Article 5 :

Toutes infractions à l'article 1 et 2 du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 :

La signalisation, réglementant la circulation et le stationnement, sera posée par l'organisateur 48 heures au minimum avant le début de la manifestation.

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à l'entrée des voies concernées et ce durant toute la durée de la manifestation.

Article 7 :

En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977.

Article 8 :

Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif de Marseille peut dorénavant être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible depuis le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 :

Monsieur le Maire de la **commune** de Saint-Cannat, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de **Lambesc**, et Monsieur le Responsable du Service de la Police **Municipale** de Saint-Cannat sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon les conditions réglementaires des actes administratifs de la commune, et dont ampliation sera **transmise** à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'**arrondissement** d'Aix en Provence
- Monsieur le **Commandant** de la Brigade de Gendarmerie de **Lambesc**
- Monsieur le Directeur **Général** des Services de la Mairie de **Saint-Cannat**
- Monsieur le Responsable du Service de la Police municipale de **Saint-Cannat**



Le Maire
Joël LEVI-VALENSI

Date de notification : **02 AVR. 2025**
Date de parution sur internet : **02 AVR. 2025**
Affichage sur site réalisé le : **/ /**